

Application de la Loi Badinter
en matière de véhicule-outil :

VIII



Civ2, 9 juin 1993, n°91-12.452 : pas d'application si véhicule-outil immobile et que seule une partie étrangère à sa fonction de déplacement a causé l'accident

Sur le second moyen :

Vu l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., monté sur le plateau d'un camion, dont M. Y... manoeuvrait la benne pour aider au déchargement de bottes de foin, a fait une chute et a été heurté par une botte de foin dans le dos ; que, blessé, il a demandé à M. Y... la réparation de son préjudice ; que la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme a été appelée à l'instance ;

Attendu que l'arrêt relève que M. X... a été projeté au sol alors que la benne avait été relevée par le conducteur du véhicule dont le moteur tournait, qu'il en déduit que l'accident s'est produit au cours ou à la suite d'une manoeuvre d'un élément du véhicule terrestre à moteur, que ce véhicule est donc bien impliqué dans l'accident ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le véhicule étant immobile, seule une partie étrangère à sa fonction de déplacement était en cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

Civ2, 8 mars 2001, n°99-13.525 : idem (confirmation)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, lors d'un déchargement de terre, la remorque de la société Citernes rail et route (la société), attelée au tracteur de M. X..., a basculé, ensevelissant sous son contenu une camionnette dont un des occupants, M. Y..., a été mortellement blessé ; que les consorts Y..., ses ayants droit, ont assigné la société et M. X... en responsabilité et indemnisation de leurs préjudices ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne (la Caisse), tiers payeur de prestations aux consorts Y..., a été appelée à l'instance ;

Sur le second moyen du pourvoi principal, qui est préalable :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir jugé que la loi du 5 juillet 1985 n'était pas applicable à l'accident alors, selon le moyen, qu'en statuant de la sorte, tout en constatant que la benne en cause et son appareil de levage constituaient avec le camion-tracteur, auquel ils étaient attelés, un ensemble routier et que la benne s'était renversée lors de l'opération de déchargement, ce dont il résultait que celle-ci était bien impliquée dans un accident de la circulation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'au moment de l'accident, l'ensemble routier était immobile, la benne de la remorque se levant sous l'action d'un vérin hydraulique, et énonce que la benne et son



appareil de levage, en activité de travail, éléments d'équipement utilitaires étrangers à la fonction de déplacement, étaient seuls en cause ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'accident ne relevait pas des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Civ2, 8 janvier 1992 n°90-19.143 : idem

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 29 mai 1990), que M. X... a été blessé par une ensileuse à maïs fonctionnant dans un champ ; qu'il a demandé réparation de son préjudice à la société Legeay, (la société), propriétaire de l'engin ;

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté alors qu'en distinguant, sur une ensileuse auto-tractée, qui constitue un véhicule à moteur, la fonction de déplacement et la fonction de machine-outil, la cour d'appel aurait violé, par refus d'application, la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'arrêt énonce qu'au moment de l'accident seule la partie machine-outil était en fonctionnement et a blessé la victime ;

Que, de ces énonciations, la cour d'appel a exactement déduit, justifiant légalement sa décision, que la loi du 5 juillet 1985 n'était pas applicable ;

Sur le second moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Crim 15 janvier 2008 n°07-80.800 : implication si le véhicule-outil est en mouvement

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1er de la loi du 5 juillet 1985, 1134 du code civil, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt, confirmant le jugement entrepris, a rejeté l'appel en garantie formé par la société Electricité Domange à l'encontre de la Maaf Assurances ;

"aux motifs propres que la nacelle autoportée circulant par ses propres moyens était en mouvement à l'intérieur du hall au moment de l'accident ; qu'elle est donc assimilée, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, à un véhicule terrestre à moteur ; que le contrat souscrit avec la Maaf excluait expressément dans un article 5 3e la garantie des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, survenant dans le cadre d'un accident de la circulation, régi par la loi de 1985 ;

"et aux motifs adoptés que Daoud X... est décédé alors qu'il avait actionné la machine élévatrice en effectuant une marche arrière pour se positionner sous une lampe ; que c'est en raison du mouvement de l'engin que l'accident est survenu ; qu'il convient d'analyser la nacelle impliquée comme un véhicule dans la mesure où la machine, autoportée, se déplaçait en roulant ; qu'il s'agit donc, au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 d'un accident de la circulation ayant entraîné

la mort de Daoud X... ; qu'il résulte de l'article 5 3e du contrat d'assurance souscrit par la SARL Electricité Domange auprès de Maaf Assurances que cette dernière ne garantit pas les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont le cocontractant et les personnes dont celui-ci est civilement responsable a la propriété, l'usage et la garde ;

"alors que l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 s'applique à condition que le véhicule terrestre à moteur ait été en mouvement sur une voie de circulation lors de l'accident ; que ne constitue pas une voie de circulation l'intérieur d'un hall fermé d'un immeuble, à usage d'ateliers où la nacelle autoportée ne devait sa présence que pour la réalisation de travaux de remplacement des lampes ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations des juges du fond que la nacelle autoportée était en mouvement à l'intérieur du hall de l'immeuble à usage d'ateliers au moment des faits ; qu'en estimant néanmoins que la Maaf assurances invoquait à juste titre l'exclusion de garantie du contrat d'assurance, exclusion visant les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, survenant dans le cadre d'un accident de la circulation, la cour a violé les textes visés" ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, pour rejeter l'appel en garantie formé par la société Electricité Domange contre son assureur, la compagnie Maaf assurances, auprès de laquelle elle avait souscrit une police "multirisques professionnels", les juges du fond relèvent que les dispositions contractuelles excluant la garantie des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur et survenus lors d'un accident régi par la loi du 5 juillet 1985 ont vocation à s'appliquer, dès lors que, **les faits s'étant produits au moment où Daoud X... effectuait une marche arrière pour positionner la nacelle sous une lampe, l'engin qu'il manoeuvrait et qui se déplaçait en roulant était impliqué en tant que véhicule dans un accident de la circulation ;**

Attendu qu'en décidant ainsi, la cour d'appel, loin de méconnaître les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, l'exacte application ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

